Arrêté n° 2377 CM du 19 décembre 2024 fixant les taux de cotisations, planchers et plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations pour compter du 1er janvier 2025

(NOR : DPS24203699AC-1)
Paru in extenso au journal officiel n°156 N du 24/12/2024 à la page 26001 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 27/08/2025

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 modifié fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la Caisse de prévoyance sociale ;
Vu l'arrêté n° 1154 CM du 3 décembre 1987 fixant le nouveau plan comptable de la Caisse de prévoyance sociale ;
Vu l'arrêté n° 357 TLS du 8 février 1961 modifié portant institution d'un régime d'aide aux vieux travailleurs salariés et en confiant la gestion à la CPS ;
Vu le décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié sur la réparation et la prévention des accidents du travail et maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer ;
Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;
Vu la décision n° 754 TLS du 10 octobre 1978 modifiée portant refonte des textes relatifs à la classification des secteurs d'activité au regard de la Caisse de prévoyance sociale et aux taux de cotisations qui leur sont applicables ;
Vu la délibération n° 82-33 du 15 avril 1982 modifiée portant institution d'un minimum vieillesse ;
Vu la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée instituant un régime de retraite des travailleurs salariés de Polynésie française ;
Vu la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés ;
Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;
Vu le procès-verbal de la séance du 21 novembre 2024 du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 décembre 2024,

Arrête :

Article 1er

À compter du 1er janvier 2025, les taux de cotisations, les planchers et plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations de la Caisse de prévoyance sociale sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 1bis *Rédaction issue de Arrêté n° 92 CM du 31 janvier 2025*

Par dérogation aux dispositions prévues à l'annexe du présent arrêté :

1° Jusqu'au 31 mai 2025, les plafonds de rémunérations soumises à cotisation pour la retraite et l'assurance maladie-invalidité du secteur de la pêche hauturière sont fixés à 173 182 F CFP ;

2° À compter du 1er juin 2025, les cotisations de retraite et d'assurance maladie-invalidité dues par les employeurs et salariés du secteur de la pêche hauturière sont assises sur les rémunérations dues aux marins pêcheurs, dans la limite des plafonds de rémunération mensuelle suivants :

- 200 000 F CFP pour les marins pêcheurs matelots ;

- 300 000 F CFP pour les marins pêcheurs mécaniciens ;

- 400 000 F CFP pour les marins pêcheurs capitaines.

Article 1ter *Rédaction issue de Arrêté n° 2553 CM du 30 décembre 2024*

Nonobstant toutes dispositions contraires, les prestations servies à l'assuré marin pêcheur au titre des régimes de retraite et d'assurance maladie-invalidité des salariés sont calculées sur la base des revenus dus par

l'employeur au marin pêcheur, dans la limite des plafonds réglementaires fixés à l'article 1bis.

Art. 2

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2024.
Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,
Cédric MERCADAL

Annexe - Tableau des planchers et plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations et des taux de cotisations *Rédaction issue de Arrêté n° 1577 CM du 26 août 2025*

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 2377 CM du 19 décembre 2024 fixant les taux de cotisations, planchers et plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations pour compter du 1er janvier 2025, JOPF n° 156 N du 24/12/2024 à la page 26001
- Arrêté n° 2553 CM du 30 décembre 2024, JOPF n° 163 N du 31/12/2024 à la page 27358
- Arrêté n° 92 CM du 31 janvier 2025, JOPF n° 25 N du 31/01/2025 à la page 8
- Arrêté n° 1577 CM du 26 août 2025, JOPF n° 201 N du 27/08/2025 à la page 3

Annexe - Tableau des planchers et plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations et des taux de cotisations

TABLEAU DES PLANCHERS ET PLAFONDS MENSUELS DE REMUNERATIONS SOUMISES A COTISATIONS ET DES TAUX DE COTISATIONS A COMPTER DU 1er JANVIER 2025 (*)

et dans l'attente de la publication de l'arrêté CM

Secteurs	BRANCHES	FSR exceptionn	Prestations familiales	A.V.T.S.	Accidents du travail	Retraite Tranche A (1)	Fonds Social Retraite	Retraite Tranche B (1)	Assurance maladie (1)
	PLANCHERS MENSUELS	100 000F CFP						264 000F CFP	
	PLAFONDS MENSUELS	486 000F CFP	750 000F CFP	195 000F CFP	3 000 000F CFP	264 000F CFP	264 000F CFP	520 000F CFP	10 000 000F CFP
1	Ecoles, cantines et associations diverses à but non lucratif	1,0%	0,00%	0,00%	0,48%	23,53%	0,00%	17,43%	14,94%
2	Aquiculture - Agriculture	1,0%	0,00%	0,00%	0,48%	23,53%	0,00%	17,43%	14,94%
3	Acconage	1,0%	3,43%	0,00%	0,48%	23,53%	0,00%	17,43%	14,94%
4	Armement	-	3,43%	-	-	-	-	-	-
5	Professions libérales et organismes financiers	1,0%	3,43%	0,00%	0,48%	23,53%	0,00%	17,43%	14,94%
6	Commerce de produits, services divers	1,0%	3,43%	0,00%	0,48%	23,53%	0,00%	17,43%	14,94%
7	Constructions, transports terrestres et maritimes, industries et artisanats divers	1,0%	3,43%	0,00%	0,48%	23,53%	0,00%	17,43%	14,94%
8	Services publics ou parapublics	1,0%	3,43%	0,00%	0,48%	23,53%	0,00%	17,43%	14,94%
9	Transports aériens	1,0%	3,43%	0,00%	0,48%	23,53%	0,00%	17,43%	14,94%
10	Entreprises de production cinématographique	1,0%	3,43%	0,00%	0,48%	23,53%	0,00%	17,43%	14,94%
11	Gens de maison	1,0%	0,00%	0,00%	0,48%	23,53%	0,00%	17,43%	14,94%

(*) Hors contribution formation professionnelle continue des employeurs du secteur privé et au taux de 0,5% au plafond AM de dix millions de francs (10 MF).

Secteurs	BRANCHES	FSR exceptionn.	Prestations familiales	A.V.T.S.	Accidents du travail	Retraite Tranche A (1)	Fonds Social Retraite	Retraite Tranche B (1)	Assurance maladie (1)
12	Pêche hauturière	1%	0,00%	0,00%	0,48%	23,53%	0,00%	17,43 %	14,94%

(1) Répartition des quotes-parts patronale et salariale pour les branches suivantes et taux de cotisations applicable aux bénéficiaires d'une pension de retraite et aux bénéficiaires d'une pension de réversion du RGS pour la branche assurance maladie :

Branches	Quote-part patronale	Quote-part salariale	Global
Retraite Tranche A	15,69%	7,84%	**23,53%**
Retraite Tranche B	11,62%	5,81%	**17,43%**
Fonds Social Retraite	0,00%	0,00%	**0,00%**
Assurance Maladie	9,96%	4,98%	**14,94%**

Taux de cotisation applicable aux pensions de retraite	Taux de cotisation applicable aux pensions de réversion
-	-
-	-
-	-
4,98%	**4,98%**
0,00%	**0,00%**

(2) Le salaire plancher pêche « SPP » est fixé par arrêté n° 1950 CM du 24-12-2013 à 95 000 F CFP pour 240 jours de mer.

Le taux de cotisations de la branche Accidents du Travail des élèves des établissements techniques et des centres de formation professionnelle est fixé à 0,51 %